



RÈGLEMENT DU PROGRAMME

PRO-SME n 2 - 2018-2021

**27 mai 2020 : l'arrêté du 4 mai 2020 publié ce jour au Journal officiel prolonge le programme jusqu'en 2022
Le présent Règlement sera prochainement modifié en conséquence.**

Règles générales d'attribution de l'Aide PRO-SME n adoptées par le Comité de Pilotage (COFIL) du Programme le 3 avril 2018 et modifiées par le COFIL le 18 octobre 2018 et mis à jour le 6 juin 2019 suite au report d'échéance du Programme.

SPECIAL COVID-19 : les mesures temporaires (entre le 17 mars et le 30 septembre 2020) permettant les envois par e-mail

ont signalées dans le texte

PRÉAMBULE

PRO-SME n est un programme national d'information et d'action en faveur de la maîtrise de la demande énergétique. Il s'inscrit dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie régi par le Livre II, Titre II, du Code de l'Énergie et a été validé par arrêté du 18 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 22 décembre 2017.

Le Programme PRO-SME n vise à encourager et soutenir financièrement la mise en œuvre de Systèmes de management de l'énergie conformes à la norme ISO 50001 dans les organisations (entreprises, collectivités).

En application de l'arrêté du 18 décembre 2017 et de la convention conclue avec l'État le 13 avril 2018, la délivrance des aides s'effectue par l'intermédiaire de l'Association Technique Énergie Environnement, ATEE, à qui a été confiée la coordination du Programme PRO-SME n.

Les aides du Programme PRO-SME n ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas un caractère systématique. Leur attribution est fonction des priorités définies par la convention précitée, des dispositions figurant dans le présent RÈGLEMENT et des fonds disponibles.

Le Demandeur de l'Aide du Programme PRO-SME n reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent RÈGLEMENT et s'engage à s'y conformer.

Programme pour la mise en œuvre d'un Système de management de l'énergie (SMEn) conforme à la norme ISO 50001
PRO-SME n 2 -2018-2021 - PRO-SME n est coordonné et géré par l'ATEE
ATEE – Association Technique Énergie Environnement – Tour EVE, 1 place du Sud, CS 20067 - 92800 PUTEAUX
Association régie par la loi de 1901 – SIRET 31506278600043 – www.atee.fr

Sommaire

PARTIE 1

ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. GARANTIES PRÉALABLES DU DEMANDEUR DE L'AIDE
2. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR DE L'AIDE
3. ENGAGEMENTS RELATIFS À LA CONFIDENTIALITÉ

PARTIE 2

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE ET DE LA FIXATION DE SON MONTANT

1. DEMANDE D'AIDE

- 1-1 Étape d'identification dite « étape 1 »
- 1-2 Demande d'Aide dite « étape 2 »
- 1-3 Modalités pratiques d'envoi du Questionnaire d'identification et de la Demande d'Aide
- 1-4 Pièces justificatives à fournir

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

- 2-1 Le Demandeur d'Aide
- 2-2 Cas particulier des « groupes de sociétés »
- 2-3 Règle de non cumul
- 2-4 Conditions de validité du système de management de l'énergie et du certificat ISO 50001
 - 2-4.1 Conformité du système de management de l'énergie à la norme ISO 50001
 - 2-4.2 Date de mise en place de la politique énergétique et date d'émission du certificat ISO 50001
 - 2-4.3 Domaine d'application et périmètre du certificat ISO 50001
 - 2-4.4 Mentions devant figurer sur le certificat ISO 50001
 - 2-4.5 Cas des extensions/ renouvellements partiels de certification
 - 2-4.6 Exclusions

3. VALIDATION DE LA DEMANDE ET DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 3-1 Accusé de réception de la Demande d'Aide
- 3-3 Ordre d'attribution de l'Aide
- 3-3 Montant de l'Aide
 - 3-3.1 Détermination du montant de l'Aide attribuée
 - 3-3.2 Méthode de calcul des dépenses énergétiques de référence

4. VERSEMENT DE L'AIDE

ANNEXES :

1. Fac-similé de l'avis de situation du répertoire SIRENE
2. Modèles d'attestation des dépenses énergétiques annuelles des sites certifiés
3. Modèle d'attestation d'annexe au certificat ISO 50001
4. Extrait : Article 4.3 de la Norme ISO 50001 2011– politique énergétique

PARTIE 1 - ENGAGEMENT DES PARTIES

ARTICLE 1 : GARANTIES PRÉALABLES DU DEMANDEUR DE L'AIDE

Le Demandeur de l'Aide déclare et garantit :

- avoir la pleine capacité juridique, disposer d'une identification nationale (SIREN-SIRET, etc.) et être à jour de ses déclarations obligatoires vis-à-vis de l'État et des organismes de sécurité sociale et de ses obligations fiscales et sociales ;
- que l'opération pour laquelle l'Aide est sollicitée est conforme avec la réglementation et qu'elle ne conduit pas à la mise en conformité vis-à-vis de cette dernière ;
- que les informations communiquées via le *Questionnaire d'identification* et la *Demande d'Aide* définis dans la partie 2 du présent RÈGLEMENT sont exactes et sincères à leur date d'établissement.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR DE L'AIDE

L'Aide du Programme étant calculée en pourcentage des dépenses énergétiques annuelles¹ déclarées par le Demandeur, une vérification du montant de ces dépenses pourra être diligentée. Pour permettre cette vérification, le Demandeur s'engage le cas échéant à fournir à l'ATEE la copie des factures justifiant lesdites dépenses.

L'Aide du Programme PRO-SME_n s'inscrivant dans le cadre du dispositif national des certificats d'économies d'énergie, le Demandeur autorise le Pôle national des certificats d'économies d'énergie (PNCEE) du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire à effectuer ou faire effectuer par toute personne dûment mandatée par ses soins, tout contrôle nécessaire permettant de vérifier si les documents produits sont conformes aux opérations réalisées et si les conditions d'éligibilité à l'aide du PRO-SME_n sont effectivement remplies.

Le Demandeur s'engage à conserver toutes les pièces se rapportant à l'opération aidée et à les archiver pendant une durée de 10 ans à compter de la date de délivrance de l'Aide du PRO-SME_n. Il s'engage à transmettre ces pièces au ministère chargé de l'énergie et à l'ATEE sur demande.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES DES PARTIES RELATIFS À LA CONFIDENTIALITÉ

Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au Demandeur et communiqués à l'ATEE pour l'instruction de la Demande d'Aide sont considérés comme confidentiels.

L'ATEE s'engage à ne pas divulguer à des tiers les informations recueillies dans le cadre du traitement des *Questionnaires d'identification* et des Demandes d'Aide à l'exception de la liste des entités bénéficiaires de l'Aide qui auront accepté la diffusion de leur identité.

¹ Dépenses telles que définies à l'article 3-3.2 de la partie 2 du présent règlement

Programme pour la mise en œuvre d'un Système de management de l'énergie (SMEn) conforme à la norme ISO 50001
PRO-SME_n 2 -2018-2021 - PRO-SME_n est coordonné et géré par l'ATEE

Par exception, les représentants du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire et de l'ADEME, membres du COMITE DE PILOTAGE du Programme, pourront avoir accès à l'intégralité des informations fournies par les Demandeurs de l'Aide.

L'ATEE pourra publier des statistiques globales, non nominatives, notamment : nombre de *Questionnaires d'identification* et nombre de Demandes d'Aides reçues, nombre d'Aides versées, montant global des Aides versées, répartition des Aides versées par code NAF/APE et par région administrative. Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

PARTIE 2

MODALITÉS ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE, ET DE LA FIXATION DE SON MONTANT

ARTICLE 1 : DEMANDE D'AIDE

Toute Demande d'Aide doit être précédée d'une étape préalable dite « d'identification ».

1-1 Étape d'identification dite « étape 1 »

Cette étape est obligatoire et est formalisée comme suit.

Le Demandeur envoie un formulaire (papier*) intitulé « *Questionnaire d'identification* » qu'il aura préalablement téléchargé sur le site www.pro-smen.org et imprimé.

L'article 1-3 ci-après précise les modalités pratiques d'envoi du *Questionnaire d'identification* par le Demandeur.

Toutes les questions figurant sur le *Questionnaire d'identification* doivent être renseignées et ledit Questionnaire doit être signé par un représentant du Demandeur de l'Aide, dûment autorisé.

Le *Questionnaire d'identification* donne lieu à un accusé de réception (par écrit papier*) adressé au Demandeur. Cet accusé de réception donne date certaine de l'envoi du *Questionnaire d'identification* et l'attribution d'un numéro de dossier. L'accusé de réception fournit également un mot de passe qui permet au Demandeur de télécharger le *formulaire de demande d'Aide* sur le site www.pro-smen.org.

L'accusé de réception et les informations qu'il contient ne constituent pas un droit à délivrance de l'Aide ou l'attribution d'une quelconque priorité ; il permet, notamment, de déterminer la date butoir d'envoi de la Demande d'Aide dite «étape 2» et, grâce au numéro de dossier, de faciliter le traitement de ces demandes.

Tout *Questionnaire d'identification* envoyé après le 9 décembre 2020, (27 mai 2020: la date limite devient le 30 juin 2022) ou incomplet ou non conforme au Règlement du Programme est rejeté et retourné à son expéditeur sans être enregistré et en conséquence sans accusé de réception, ni numéro de dossier, ni mot de passe.

***entre le 17.03 et le 30.09.2020 l'accusé de réception pourra être envoyé par e-mail**

1-2 Demande d'Aide dite « étape 2 »

La Demande d'Aide est constituée d'un *formulaire de demande* (papier*) et de pièces justificatives. Elle doit être envoyée moins de 18 mois après l'envoi du *Questionnaire d'identification* et avant le 1^{er} octobre 2021. Un délai supplémentaire pourra être accordé par le COPIL sur demande motivée sans pouvoir dépasser la date limite du 1^{er} octobre 2021. (27 mai 2020, la date limite devient le 1er octobre 2022)

Une Demande d'Aide ne peut être présentée que si un numéro de dossier a été délivré au Demandeur, conformément aux dispositions de l'article 1-1 ci-dessus.

Le Demandeur envoie le *formulaire de demande* qu'il aura préalablement téléchargé avec son mot de passe sur le site <http://www.pro-smen.org> et imprimé, accompagné des pièces justificatives listées à l'article 1-4 ci-après.

L'article 1-3 ci-après précise les modalités pratiques d'envoi de la demande d'Aide. L'article 1-4 précise les pièces justificatives à joindre au *formulaire de demande*.

Toutes les rubriques figurant sur le *formulaire de demande* doivent être renseignées et ledit formulaire doit être attesté et signé par le représentant légal du Demandeur de l'Aide, (ou par une personne à laquelle il aura donné pouvoir pour le représenter et d'engager le Demandeur). L'attestation et la signature doivent être manuscrites ; les attestations et signatures autres que manuscrites (électroniques, tampons de signature, etc.) ne sont pas acceptées.

Toute Demande d'Aide incomplète, ou non conforme, qu'il s'agisse notamment du remplissage incomplet du *formulaire de demande* ou d'une ou plusieurs pièces justificatives manquantes, sera rejetée et retournée à son expéditeur sans être enregistrée. Il en est de même pour les demandes envoyées hors délais. Une note indique le(s) motif(s) du rejet.

1-3 Modalités pratiques d'envoi du Questionnaire d'identification et de la Demande d'Aide

Les documents à fournir par le Demandeur, conformément aux dispositions des articles 1-1 et 1-2 sont à envoyer en format « papier » sous enveloppe, par « lettre recommandée avec accusé de réception »* à l'adresse suivante :

ATEE – PRO-SME_n

TOUR EVE, 1 place du sud
CS 20067 - 92800 PUTEAUX

* **Entre le 17.03 et le 30.09.2020 les envois peuvent se faire par e-mail (en remplacement de l'envoi postal recommandé) : pro-smen@atee.fr**

La date d'expédition faisant foi est celle du cachet de La Poste figurant sur le bordereau d'envoi recommandé. Dans le cas où ce cachet serait illisible, c'est la date de réception à l'ATEE qui sera retenue.

1-4 Pièces justificatives à fournir

Les documents suivants sont à joindre au *formulaire de demande (étape 2)*, dans la même enveloppe.

- a. Avis de situation au Répertoire SIRENE, datant de moins de trois mois, pour chaque site inclus dans le périmètre de la certification. Cet avis s'obtient sur le site <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>
- b. Certificat de conformité à la norme NF EN ISO 50001 en cours de validité, délivré par l'organisme de certification ; certificat établi au nom du Demandeur d'Aide pour les sites concernés par ledit certificat et remplissant les conditions d'éligibilité définies à l'article 2-4 ci-après.

- c. Attestation sur l'honneur du représentant légal du Demandeur d'Aide (ou du comptable public pour les collectivités et les établissements publics) indiquant le montant total des dépenses énergétiques annuelles des sites compris dans le périmètre du certificat ISO 50001, telles que définies à l'article 3-3.2 ci-après, établie conformément au modèle fourni en ANNEXE 2 du présent règlement.
- d. Le RÈGLEMENT du Programme PRO-SME_n dûment signé par le représentant du Demandeur d'Aide.
- e. La délégation de pouvoirs du représentant légal du Demandeur d'Aide, s'il n'est pas le signataire du *formulaire de demande* et des documents c et d mentionnés ci-dessus (cette délégation doit porter les noms, prénoms, fonctions et signatures du représentant légal et de la personne-ayant reçu pouvoir).

L'absence de l'un ou de l'autre des documents listés ci-dessus, ou sa non-conformité, entraîne le rejet de la Demande d'Aide. Le *formulaire de demande* et la (ou les) pièce(s) fournie(s) sont retournés à l'expéditeur par courrier postal ; aucun document isolé n'est accepté.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

2-1 Le Demandeur d'Aide

Toute entité juridique mentionnée ci-dessous peut présenter une Demande d'Aide :

.A - personne morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés (y compris les ÉPIC)

.B - personne morale de droit privé mentionnée à l'article L. 612-1 du code de commerce

.C - personne morale de droit public.

Le Demandeur est identifié par son numéro SIREN.

Une seule Demande d'aide peut être déposée par numéro SIREN.

Une Demande d'Aide ne peut porter que sur un seul certificat ISO 50001.

2-2 Cas particulier des « groupes de sociétés »

Le « Groupe » se définit comme un ensemble constitué de sociétés comprenant une société mère, qui n'est contrôlée par aucune autre société, et de ses filiales (y compris filiales de filiales) que la société mère contrôle de façon directe ou indirecte. Le contrôle d'une société s'entend au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Le Demandeur de l'Aide doit préciser le nom (raison sociale et nom commercial) et le numéro SIREN de la société mère de son Groupe dans le *Questionnaire d'identification* et dans le *formulaire de demande*.

Cette mention permet d'identifier le nombre de sociétés présentant une demande au sein d'un même Groupe ; ce nombre de demandes étant limité à trois. En indiquant le nom de la société mère de son Groupe, le Demandeur engage sa responsabilité par rapport à la limitation de demandes recevables provenant de sociétés d'un même Groupe.

Toute demande d'Aide au-delà de trois par Groupe sera rejetée.

2-3 Règle de non-cumul

L'Aide du PRO-SME_n n'est pas cumulable avec :

- le bénéfice des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application de la troisième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- l'aide de l'ADEME pour l'accompagnement à la mise en place d'un Système de management de l'énergie sur le(s) site(s) inclus dans le périmètre du système de management de l'énergie certifié ISO 50001 pour lequel l'Aide PRO-SME_n est demandée.

2-4 Conditions d'éligibilité du système de management de l'énergie et du certificat ISO 50001

Pour être éligible à l'Aide du PRO-SME_n, les conditions suivantes doivent être remplies.

2-4.1 Conformité du système de management de l'énergie à la norme ISO 50001

Le système de management de l'énergie doit être conforme à la norme NF EN ISO 50001, certifié par un organisme titulaire, pour ladite norme, d'une accréditation délivrée par le COFRAC² ou par un autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (la liste des organismes d'accréditation est accessible sur le site <http://www.european-accreditation.org/ea-members#1>).

Il appartient au Demandeur d'Aide de vérifier la réalité de l'accréditation, pour la norme ISO 50001, de l'organisme ayant délivré le certificat. Si l'accréditation a été délivrée par un organisme d'accréditation autre que le COFRAC, une attestation établie par cet organisme d'accréditation devra être jointe à la Demande d'Aide.

2-4.2 Date de mise en place de la « politique énergétique » et date d'émission du certificat ISO 50001

La « politique énergétique » du Demandeur, au sens de l'article 4.3 de la norme ISO 50001 doit avoir été définie par la direction à une date postérieure au 19 février 2016.

La date d'émission du certificat ISO 50001 doit être postérieure au 1^{er} janvier 2018.

2-4.3. Domaine d'application et périmètre du certificat ISO 50001

Le système de management de l'énergie certifié ISO 50001 peut couvrir un ou plusieurs sites d'une même entité juridique. Le(s) site(s) doivent être exclusivement situés sur le territoire national suivant : la France métropolitaine, les collectivités territoriales d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion et Mayotte) ainsi que le territoire de Saint Pierre et Miquelon.

Pour les personnes morales immatriculées au Registre du Commerce et des Sociétés, le certificat peut couvrir un ou plusieurs sites d'un même groupe d'entreprises.

Pour les collectivités territoriales, la notion de site est cohérente avec celle d'infrastructure : par exemple, un certificat peut porter sur une ou plusieurs infrastructures (gymnase, école, mairie...).

Toutes les activités rattachées au(x) site(s) concernés doivent être comprises dans le périmètre du certificat ISO 50001.

² La liste des organismes titulaires de l'accréditation du COFRAC est consultable sur le site www.cofrac.fr ; une fiche décrit, pour chaque organisme, les références des normes pour lesquelles il est accrédité.

2-4.4. Mentions devant figurer sur le certificat ISO 50001

Le certificat de conformité à la norme ISO 50001 doit comporter les mentions suivantes :

- le numéro SIREN et l'identité précise de l'entité titulaire du certificat, laquelle entité doit être identique au Demandeur de l'Aide ;
- les noms (raison sociale, nom commercial) et adresses postales du ou des sites certifiés ;
- une note précisant que « *l'ensemble des activités de l'entreprise sur le site ou les sites donnés est couvert par la certification* » - la date d'émission du certificat, qui doit être postérieure au 1^{er} janvier 2018, et sa période de validité ;
- l'identification de l'organisme certificateur, lequel doit être accrédité pour la délivrance de certificats ISO 50001, conformément à l'article 2-4.1 ci-dessus.

Lorsque le certificateur n'est pas en mesure de faire figurer toutes les mentions requises ci-dessus sur le certificat lui-même, une *attestation complémentaire* est à joindre au certificat ISO 50001. Cette attestation est exclusivement destinée à compléter le certificat pour la demande d'Aide PRO-SMEⁿ et ne peut pas avoir un autre usage. Pour être conforme, l'*attestation complémentaire* doit être établie selon le modèle fourni en ANNEXE 3 du présent règlement.

2-4.5. Cas des extensions/renouvellements partiels de certificat

Les renouvellements de certificat ISO 50001 ne sont pas éligibles à l'aide du Programme PRO-SMEⁿ.

Toutefois, lorsque le système de management de l'énergie certifié conforme à la norme ISO 50001 comprend dans son périmètre, à la fois un ou plusieurs sites déjà certifiés ISO 50001 (et donc en renouvellement de certification) et un ou plusieurs sites en primo-certification, la Demande d'Aide est recevable à condition que les dépenses énergétiques des sites en renouvellement de certificat n'excèdent pas 50% du total des dépenses énergétiques de l'ensemble des sites inclus dans le périmètre de certification.

Le Demandeur doit attester, d'une part le montant des dépenses énergétiques des sites en renouvellement de certification et, d'autre part, le montant des dépenses énergétiques des sites en primo-certification. L'aide du Programme PRO-SMEⁿ est limitée à 10% des dépenses énergétiques des sites en primo-certification. Elle est plafonnée à 20.000 euros HT+TVA.

2-4.6 -Exclusions

N'est pas éligible au bénéfice de l'Aide du Programme PRO-SMEⁿ :

- le certificat ISO 50001 ayant déjà fait l'objet d'une Demande d'Aide PRO-SMEⁿ ;
- le certificat ISO 50001 comportant dans son périmètre un ou plusieurs sites ayant bénéficié de l'Aide PRO-SMEⁿ ;
- le certificat ISO 50001 établi avant le 1^{er} janvier 2018 ;
- le certificat ISO 50001 qui ne comporte pas toutes les mentions requises à l'article 2-4.4 ci-dessus et, le cas échéant, n'est pas accompagné de l'*attestation complémentaire* conforme au modèle fourni au Demandeur ;
- le certificat ISO 50001 comportant dans son périmètre un ou plusieurs sites dits « électro-intensifs » bénéficiaire(s) d'un abattement sur le TURPE³ et visé(s) par l'obligation de mettre en place un système de management de l'énergie, conformément à l'article 156 de la Loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et le décret n° 2016-141 du 11 février 2016 ;

³ Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité

- le certificat ISO 50001 comportant dans son périmètre un ou plusieurs sites ayant déjà fait l'objet d'une certification ISO 50001 (donc en renouvellement de certification), lorsque les dépenses énergétiques des sites en renouvellement représentent plus de 50% du total des dépenses énergétiques des sites inclus dans le périmètre dudit certificat ;
- le certificat ISO 50001 comportant dans son périmètre un ou des sites situés hors du territoire national ;
- le certificat ISO 50001 délivré par un organisme non accrédité au sens de l'article 2-4.1 ci-dessus ;
- le « sous-certificat » ou extrait de certificat, c'est-à-dire le certificat ISO 50001 ne portant que sur une partie des sites compris dans le périmètre du système de management de l'énergie certifié ISO 50001 lorsque celui-ci est multi-sites.

ARTICLE 3– VALIDATION DE LA DEMANDE ET DÉTERMINATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

3-1 Accusé de réception de la Demande d'Aide

Lorsque la Demande d'Aide complète et conforme aux modalités et conditions énoncées aux articles 1 et 2 ci-dessus, est validée, un accusé de réception est adressé au Demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date de réception.

3-2 Ordre d'attribution de l'Aide

L'attribution de l'Aide s'effectue dans la limite des fonds disponibles, par ordre chronologique, L'ordre chronologique est défini par la date d'envoi de la Demande d'Aide, selon les modalités précisées à l'article 1-3 ci-dessus.

3-3 Montant de l'Aide

3-3.1 Détermination du montant de l'Aide attribuée

3-3.1.1 Tous les sites certifiés sont en primo-certification :

Le montant de l'Aide attribuée est calculé en prenant en compte les *dépenses énergétiques* de tous les sites inclus dans périmètre couvert par le certificat ISO 50001 joint à la demande d'Aide. Les *dépenses-énergétiques* sont celles du dernier exercice clos comportant douze mois d'exercice. Leur montant est attesté par le représentant légal du Demandeur d'Aide ou son représentant (ou par le comptable public pour les collectivités et les établissements publics).

L'Aide est égale à 20% des dépenses énergétiques hors TVA définies à l'article 3-3.2 ci-après. L'Aide est plafonnée à 40 000 euros HT (quarante mille).

3-3.1.2.Cas des renouvellements partiels visés à l'article 2-4.5 ci-dessus :

Le Demandeur doit attester, d'une part le montant des dépenses énergétiques des sites en renouvellement de certification et, d'autre part, le montant des dépenses énergétiques des sites en primo-certification.

L'aide du Programme PRO-SME_n est égale à 10% des dépenses énergétiques annuelles des sites en primo-certification. L'Aide est plafonnée à 20.000 euros HT (vingt mille).

3-3.2 Méthode de calcul des dépenses énergétiques de référence

Il convient de considérer comme *dépenses énergétiques* : les factures d'achat d'électricité, de gaz de réseau, de combustibles minéraux solides, de fioul domestique, de butane-propane, de fioul lourd, de coke de pétrole, de vapeur/eau chaude, biomasse⁴ ainsi que tous les carburants.

Dans le cas de chaufferie/générateur externalisé ou de bâtiment externalisé et que le contrat d'externalisation inclut l'achat d'énergie, les dépenses d'énergie correspondantes ne sont pas intégrées dans le calcul.

La récupération de chaleur fatale interne à l'entreprise n'est pas facturée, elle n'entre pas dans le périmètre défini à partir des factures mais il est évidemment logique de prévoir l'optimisation de cette récupération dans le fonctionnement du système de management de l'énergie.

Seuls les achats d'énergie à usage énergétique sont à prendre en compte. Les usages non énergétiques (gaz naturel pour la fabrication d'engrais, naphta pour les plastiques...) ne peuvent être pris en compte dans le calcul des dépenses énergétiques.

Un modèle d'attestation est fourni au Demandeur. Seules les attestations établies selon ce modèle seront acceptées pour l'examen de la Demande d'Aide.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE L'AIDE

Un avis d'attribution, précisant le montant de l'Aide, est adressé au bénéficiaire par l'ATEE.

L'Aide est versée au bénéficiaire par chèque bancaire ou virement bancaire, sur présentation d'une facture. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours calendaires, à partir de la date d'envoi de l'avis d'attribution, pour adresser sa facture à l'ATEE. En cas de non-respect de ce délai, l'avis d'attribution est frappé de nullité et les fonds correspondants sont réaffectés à un autre bénéficiaire.

Cachet du demandeur de l'Aide

Signature du représentant du demandeur de l'Aide

NOM, Prénom.....

Fonction.....

merci de parapher au bas de chaque page

⁴ La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers.

ANNEXE 1

FAC-SIMILE

rappel : l'avis de situation doit être certifié conforme et signé par le Représentant du Demandeur de l'Aide et indiquer les nom et prénom du signataire.



Insee

Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene

09 72 72 6000

près d'un appel local

Service Statistique

Répertoire SIRENE

Toute modification (changement d'adresse, statut, raison sociale, activité...) concernant votre entreprise doit être déclarée au CFE dont vous dépendez.

Pour plus de précisions, consultez le site internet insee.fr à l'adresse :

<http://www.insee.fr/fr/service/default?esp?page=entree/ees/sirene/avis-CFE.htm>

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 29 août 2019

Description de l'entreprise	Entreprise active au répertoire Sirene depuis le 26/06/1984
Identifiant SIREN	315 082 788
Identifiant SIRET du siège	315 082 788 00027
Désignation	ASSOCIAT TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT
Sigle	ATEE
Catégorie juridique	9220 - Association déclarée
Activité Principale Exercée (APE)	7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion
Appartenance au champ ESS	Oui

Description de l'établissement	Etablissement actif au répertoire Sirene depuis le 26/06/1984
Identifiant SIRET	315 082 788 00027
Adresse	ASSOCIAT TECHNIQUE ENERGIE ENVIRONNEMENT 47 AV LAPLACE 94117 ARCUEIL CEDEX
Activité Principale Exercée (APE)	7022Z - Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion

Important : à l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurent dans ce document, en particulier le code APE, dont de valeur que pour les applications statistiques (décret n° 2007-1958 du 25 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).
Avertissement : aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.

Site de gestion : INSEE, DR AL SAGE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE
SIRENE, Service Statistique
10 RUE EDOUARD MICNOT
CS 10048
51771 REIMS CEDEX

Programme pour la mise en œuvre d'un Système de management de l'énergie (SMEn) conforme à la norme ISO 50001
PRO-SMEn 2 -2018-2021 - PRO-SMEn est coordonné et géré par l'ATEE
ANNEXE 1

ANNEXE 2

MODÈLE D'ATTESTATION DES DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES ANNUELLES

MODÈLE A : utiliser si aucun site du périmètre du SMEn certifié n'est en renouvellement de certification

À établir sur le papier à entête du Demandeur comportant LOGO, raison sociale, adresse postale, SIRET ou RCS, numéro de téléphone

Mme M

.....
Nom

.....
Prénom

Représentant légal de

.....
Raison sociale de l'entité demandant l'Aide

OU

ayant reçu pouvoir de

.....
Nom du représentant légal

.....
Prénom du représentant légal

.....
Raison sociale de l'entité demandant l'Aide

(dans ce cas joindre le pouvoir portant les 2 signatures, celle du représentant légal et celle de son représentant)

- atteste que les dépenses énergétiques¹ annuelles de la totalité des sites englobés dans le Système de management de l'énergie ayant fait l'objet du certificat de conformité à la norme ISO 50001

N°

délivré par

.....
Référence du certificat

.....
Nom de l'organisme certificateur

le

.....
Date de délivrance du certificat

s'élèvent au total à

..... € hors TVA pour l'exercice clos² le

- et s'engage à fournir les documents probants qui pourront lui être demandés (copie de factures).

Fait à le.....

Signature

Cachet de l'entité portant la raison sociale,
l'adresse, le RCS ou le SIRET

¹ Dépenses à prendre en compte

Les factures d'électricité, de gaz de réseau, de combustibles minéraux solides, de fioul domestique, de butane-propane, de fioul lourd, de coke de pétrole, de vapeur/eau chaude, biomasse ainsi que tous les carburants.

ATTENTION : Seuls les achats d'énergie à usage énergétique sont à prendre en compte. Les usages non énergétiques (gaz naturel pour la fabrication d'engrais, naphta pour les plastiques...) ne peuvent être pris en compte dans le calcul des dépenses énergétiques.

Exclusions - Dans le cas de chaufferie/générateur externalisé ou de bâtiment externalisé et que le contrat d'externalisation inclut l'achat d'énergie, la facture d'énergie correspondante n'est pas intégrée dans le total des dépenses énergétiques.

Cas particulier de la récupération de chaleur fatale - Lorsque la récupération de chaleur fatale interne à l'entreprise n'est pas facturée, elle n'entre pas dans le périmètre défini à partir des factures mais il est évidemment logique de prévoir l'optimisation de cette récupération dans le fonctionnement du système de management de l'énergie.

² Dépenses du dernier exercice clos comportant 12 mois d'exercice.

ANNEXE 2

MODÈLE D'ATTESTATION DES DÉPENSES ÉNERGÉTIQUES ANNUELLES

MODÈLE B : utiliser si le périmètre du SMEn certifié comporte un ou plusieurs sites en renouvellement de certification.

À établir sur le papier à entête du Demandeur comportant LOGO, raison sociale, adresse postale, SIRET ou RCS, numéro de téléphone

Mme M

Nom

Prénom

Représentant légal de

Raison sociale de l'entité demandant l'Aide

OU

ayant reçu pouvoir de

Nom du représentant légal

Prénom du représentant légal

Raison sociale de l'entité demandant l'Aide

(dans ce cas joindre le pouvoir portant les 2 signatures, celle du représentant légal et celle de son représentant)

- atteste que les dépenses énergétiques¹ annuelles de la totalité des sites englobés dans le Système de management de l'énergie ayant fait l'objet du certificat de conformité à la norme ISO 50001

N°

délivré par

Référence du certificat

Nom de l'organisme certificateur

le

Date de délivrance du certificat

s'élèvent au total à

€ hors TVA pour l'exercice clos² le

ce total, se décomposant comme indiqué ci-dessous.

- et s'engage à fournir les documents probants qui pourront lui être demandés (copie de factures).

a) dépenses énergétiques annuelles des sites en renouvellement

€ hors TVA

b) dépenses énergétiques annuelles des sites en primo-certification

€ hors TVA

c) Total des dépenses énergétiques annuelles des sites certifiés (a+b)

€ hors TVA

Rappel : les dépenses des sites en renouvellement de certification [a] ne doivent pas dépasser 50% des dépenses totales [c]

Fait à le.....

Signature

Cachet de l'entité portant la raison sociale,
l'adresse, le RCS ou le SIRET

¹ Dépenses à prendre en compte

Les factures d'électricité, de gaz de réseau, de combustibles minéraux solides, de fioul domestique, de butane-propane, de fioul lourd, de coke de pétrole, de vapeur/eau chaude, biomasse ainsi que tous les carburants.

ATTENTION : Seuls les achats d'énergie à usage énergétique sont à prendre en compte. Les usages non énergétiques (gaz naturel pour la fabrication d'engrais, naphta pour les plastiques...) ne peuvent être pris en compte dans le calcul des dépenses énergétiques.

Exclusions - Dans le cas de chaufferie/générateur externalisé ou de bâtiment externalisé et que le contrat d'externalisation inclut l'achat d'énergie, la facture d'énergie correspondante n'est pas intégrée dans le total des dépenses énergétiques.

Cas particulier de la récupération de chaleur fatale - Lorsque la récupération de chaleur fatale interne à l'entreprise n'est pas facturée, elle n'entre pas dans le périmètre défini à partir des factures mais il est évidemment logique de prévoir l'optimisation de cette récupération dans le fonctionnement du système de management de l'énergie.

² Dépenses du dernier exercice clos comportant 12 mois d'exercice.

ANNEXE 3

MODÈLE D'ATTESTATION COMPLÉMENTAIRE AU CERTIFICAT DE CONFORMITÉ A LA NORME ISO 50001

À établir sur le papier à entête du certificateur comportant LOGO, raison sociale, adresse postale, SIRET ou RCS, numéro de téléphone

Certificat N° _____ délivré le _____

Attestation délivrée à l'entité juridique :

Nom de l'entité :

Adresse :

Numéro SIREN :

Pour les sites :

Nom, Adresse, SIRET de chaque site

.....
.....
.....
.....
.....

Nous attestons que le certificat sus référencé couvre l'ensemble des activités de l'entreprise sur les sites listés ci-dessus.

Nous attestons qu'aucun site situé hors du territoire national français n'est inclus dans le périmètre de la certification.

Nous attestons que tous les sites compris dans le périmètre du certificat N°..... soitsite(s), sont listés ci-dessus sans exception.

La présente attestation n'a de validité qu'accompagnée du certificat N°..... et pourra servir uniquement à l'obtention de l'aide PRO-SME_n.

Date

Signature

Nom, Prénom et qualité du signataire*

*ce document doit être signé par une personne ayant autorité chez le certificateur

ARTICLE 4.3 de la norme ISO 50001 2011 - politique énergétique

« La politique énergétique doit être l'expression formelle de l'engagement de l'organisme à améliorer sa performance énergétique.

La direction doit définir la politique énergétique et s'assurer qu'elle :

- a) est adaptée à la nature des usages et de la consommation énergétiques de l'organisme, et est à leur échelle ;
- b) comprend un engagement d'amélioration continue de la performance énergétique ;
- c) comprend un engagement garantissant la disponibilité de l'information et des ressources nécessaires pour atteindre les objectifs et les cibles ;
- d) comprend un engagement de respect des exigences légales applicables et des autres exigences auxquelles l'organisme adhère concernant ses usages, sa consommation et son efficacité énergétiques ;
- e) fixe le cadre dans lequel les objectifs et cibles énergétiques sont fixés et revus ;
- f) encourage l'achat de produits et de services économes en énergie et la conception dans une optique d'amélioration de la performance énergétique ;
- g) est documentée et communiquée à tous les niveaux au sein de l'organisme ;
- h) est revue régulièrement et mise à jour si nécessaire. »